Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 20 novembre 2009

Direction des Relations avec les Collectivités

Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 09 -… 2990/SG/DRCTCV

Enregistré le :

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération:

RN2 – DEVIATION DE SAINT-JOSEPH

sur le territoire de la commune de Saint - Joseph

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-7, R 11-1 à R 11-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2807 du 14 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la « Déviation de Saint – Joseph »;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-146/SG/DRCTCV du 22 janvier 2007 autorisant « RN2 – Vie nouvelle de Saint – Joseph – Ouvrage d'art sur la Rivière des Remparts »;

VU le dossier de demande d'autorisation **complet et régulier** déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/05/2009, présenté par la REGION REUNION représentée par Monsieur le Président VERGES Paul, enregistré sous le n° 2009-12 et relatif à l'opération « **RN 2 - DEVIATION DE SAINT-JOSEPH** » ;

VU l'arrêté n° 06-1579/SG /DRCTCV en date du 14 avril 2006 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/06/2009 au 15/07/2009;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14/08/2009 ;

VU l'avis de la DIREN en date du 04/05/2009 ;

VU l'avis de la DDE – SEECL - CQELG en date du 09/03/2009;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 octobre 2009;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 27 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que les observations du pétitionnaire, émises dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté d'autorisation, ont été intégrées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

/

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La REGION REUNION représentée par Monsieur le Président Paul VERGES est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

RN2 – DEVIATION DE SAINT-JOSEPH,

sur le territoire de la commune:

- de SAINT-JOSEPH

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **1° Supérieure à 20 ha (A) ;** 2° […] (D).	**Autorisation**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : **1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)** 2° un obstacle à la continuité écologique : a) […] (A) b) […] (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° […] (A) **2 Sur une longueur de cours inférieure à 100 m (D)**	**Déclaration**
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° […] (A) **2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 100 m (D)**	**Déclaration**
2.2.2.0.	**Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m^3/j (D)**	**Déclaration**

Article 2 Localisation des ouvrages

Le tracé de la déviation de Saint – Joseph par la nouvelle voie est décrit sur le *plan de situation en annexe 1*.

Ce tracé comprend les sections suivantes :

- *Section 1 : RN2 Ouest – RD3* : origine sur la RN2 entre « Manapany » et « Les Grègues » puis en amont de zones urbanisées, à peu près à mi-chemin entre la RN 2 et le chemin Trovalet au Nord
- *Section 2 : RD3 – RD33* : section urbaine (~ 160m) au niveau de la rue Marius et Ary Leblond (RD3 ou route de la Plaine des Grègues).puis franchissement du lit de la rivière des Remparts

pour arriver dans « la ville les Hauts » et intersection avec la rue Leconte de Lisle (RD33 ou route Jean Petit)

- *Section 3 : RD33 – RN2 Est :* contournement par le Nord des équipements scolaires (lycée, collège), puis quartier des Jacques, descente à travers champs et raccordement à la RN 2 dans le quartier de « Bois Noirs », peu avant le franchissement de la rivière Langevin

Article 3 Caractéristiques des ouvrages :

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques décrites aux alinéas 3.1 à 3.3 ci – dessous.

Les ouvrages sont localisés et détaillés sur le plan « *Principe d'assainissement et de rétablissements hydrauliques*» annexé au dossier.

N.B.: les dimensions prévisionnelles indiquées dans les tableaux ci – dessous sont données à titre indicatif et seront confirmées dans le dossier des ouvrages exécutés et les plans de récolement exigés à l'article 5

3.1. Rétablissements hydrauliques :

Les ouvrages de rétablissements hydrauliques sont assurés par des ouvrages de collecte en amont de la chaussée, en pied de remblai ou en crête de déblai, et des ouvrages de transparence au droit de celle-ci sont les suivants ;

Ouvrages	Type	Localisation	Dimension (m)]	Débit (m3/s)
OH1	Dalot	Giratoire 1	2 x1,75	18
OH2	Dalot	Giratoire 2	2,5 x1,5	8,2
OH3	2 Dalots	RG Grègues	3 x 1,5 + 3 x 2	16
OH4 AB	Dalot		2.5 x 1	4
OH4 CD	Dalot		2 x 0.75	3
OH4 E	Dalot		**1 x 0.6**	**0.5**
OH4 J	Fossé	Rosaire		33.1
OH Remparts	Bassin de dissipation (*)	RG Remparts		16
OH 7	Dalot	Affluent Jean Petit	2 x 3	42.5
OH 11 A	Déversoir latéral			4.7
OH 13	Dalot	Rue des Citronniers	2 x 3	46.2

(*) Cf. . Coupe – type en annexe 2

3.2. **Réseaux d'assainissement de la chaussée:**

Un bassin de décantation et de rétention d'une pollution accidentelle est mis en place au niveau de chaque exutoire. Les bassins sont décrits dans le tableau suivant et sur le plan en annexe 2:

Bassin	Débit d'entrée (l/s)	Superficie (m^2)	Volume m^3
1	40	Décanteur particulaire	
2	105	285	250
3	55	199	162
4	122	525	288
5	40	Décanteur particulaire	
6	348	1119	689
7	66	Décanteur particulaire	
8	319	957	642
9 FHSE (*)	30	170	113

*(*) FSHE : *Fossé Sub-horizontal Enherbé*,

3.3. **Ouvrages d'art:**

Le tracé comprend 4 ouvrages d'art au droit des principales ravines :

	Cote inférieure du tablier (minimum) (m NGR)	Largeur minimal du cadre hydraulique (m)
OA1 : Ravine Carosse	59.6	> 32 m - Suivant encaissement de la ravine
OA2 : Ravine des Grègues	72.4	60m
OA5 : Ravine Rosaire	52,3	80 m
OA10 : Ravine Jean Petit	150,6	32 m - Suivant encaissement de la ravine

Titre II : PRESCRIPTIONS ET/OU MESURES COMPENSATOIRES

Article 1 : Incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et prescriptions techniques imposées

Les incidences du projet et les mesures compensatoires imposées en phase "travaux" et en phase "d'exploitation" sont l'objet du tableau joint en annexe 4.

L'ensemble des mesures compensatoires dont la réalisation et la mise en œuvre peuvent être confiées à une entreprise de travaux devront être intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), document contractuel liant l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux au Maître d'Ouvrage et fixant les conditions de réalisation des prestations.

Chaque entreprise consultée devra justifier, à travers l'élaboration d'un cahier des charges environnementales, de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement et détaillera dans son devis les coûts y afférents.

Les entreprises amenées à soumissionner pourront être jugées sur le **contenu du cahier des charges environnementales** qu'elles proposent et dans lequel seront mentionnées les cautions ou les retenues de garantie exigibles en cas de non-respect de ses clauses. La qualité et la pertinence du cahier des charges environnementales devront faire partie des critères de jugement des offres.

Un exemplaire du cahier des charges environnementales du marché conclu avec l'entreprise retenu devra être transmis au service de police de l'eau avant tout début de réalisation de l'opération.

L'ensemble des mesures compensatoires prescrites ci-dessus et précisées en annexe 4, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté

Article 5 Plans des ouvrages :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Préfecture - DRCTCV – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, 2 exemplaires des plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

Article 6 Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

6.1. Moyens d'intervention en phase travaux :

Un Plan d'Assurance Environnement (PAE) devra décrire, pour la totalité des travaux, les mesures de prévention et de protection des eaux, et les mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché des travaux s'engagera.
Un Coordinateur Environnement sera désigné par le titulaire du marché. Il rédigera le PAE et

assurera le suivi du chantier.
En tout état de cause les mesures suivantes devront être appliquées, notamment par l'entreprise titulaire du marché de travaux:

1. Si une crue venait à survenir durant les travaux, les engins seront immédiatement évacués hors d'atteinte des eaux.
2. Les engins seront maintenus en bon état et rangés en fin de journée à une distance suffisante des ravines pour ne pas être emportés en cas de forte crue.
3. L'entretien des engins sur les sites prévus à cet effet en annexe 4 (mesures compensatoires). L'existence de fuites sera vérifiée avant leur accès au chantier.
4. Les produits et matériaux d'apport seront triés et stockés de manière convenable, à distance suffisante des cours d'eau.
5. Les déblais éventuels ne seront pas stockés sur place et seront évacués en un site hors d'atteinte des eaux.
6. Les intervenants sur le chantier seront sensibilisés aux problèmes de pollution.
7. En cas de non respect de ces clauses, des cautions ou des retenues de garantie devront être prévues au marché et exigées des entreprises.

6.2. **Entretien et suivi des aménagements** :

6.2.1. Entretien des ouvrages hydrauliques

Le Maître d'Ouvrage devra assurer l'entretien et de surveillance des unités de traitement hydraulique. Après chaque crue il

- fera vérifier l'état des ouvrages de franchissement et du réseau d'eaux pluviales ;
- entreprendra, l'entretien des buses, drains et caniveaux notamment en procédant à l'enlèvement des apports solides ;
- fera vérifier l'état des ouvrages hydrauliques (fonctionnement des unités de traitement, remplissage des bassins, vidange, performance etc…)

6.2.2.**Entretien des dispositifs d'assainissement:**

Les ouvrages de traitement devront être entretenus régulièrement, soit 1 à 2 fois par an. Un programme d'entretien selon les modalités proposées au § 1.3 page 90 du document d'incidences devra être établi.
Au cours des visites d'entretien, le gestionnaire devra également établir un manuel d'entretien et un Calendrier des visites de contrôle, d'entretien et de vérification, fixées pour les opérations suivantes :
- contrôle et nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins,
- curage du bassin : en fonction de la hauteur de boues accumulées dans le bassin : au delà de 20cm de boues environ. Le processus d'évacuation des boues comprendra un échantillonnage. La filière de destruction des boues sera déterminée en fonction de cet échantillonnage.
- contrôle du réseau d'assainissement de la plateforme : nettoyage des objets encombrants à l'entrée des avaloir

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention (pompiers, S.A.M.U., autres secours,…) seront mis en oeuvre en cas d'incident ou d'accident.
Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution devra être mis en place pour compléter les précautions d'usage, notamment en période de menace de pluie ou de cyclone.
Un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident, comprenant les principes d'organisation
Et d'intervention des secours, de circulation des informations, définissant le rôle de chacun, la Liaison entre les services concernés et la mise en oeuvre des moyens de lutte, sera élaboré (sur la base de la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux
intérieures) et distribué à toutes les entreprises qui seront amenées à travailler sur le site.
Il concernera à la fois la phase chantier et la phase d'exploitation.
Il sera élaboré sur la base des principes et dispositions exposées au § 3 page 91 du document d'incidences.

/

Article 8 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 2 août 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **2.2.2.0.**, de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation. (en annexe 5)

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Durée de l'autorisation :

La présente autorisation aura une durée de validité de cinquante (50) ans.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la REUNION, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la REUNION.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de:

- SAINT - JOSEPH

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la REUNION, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Joseph.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de Saint-Joseph,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le Colonel commandant la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint - Joseph.

Le Préfet

Pour le Secrétaire Général absent et par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

Annexes :

Annexe 1 : Plan de situation

Annexes 2: Coupe - type d'un Bassin de dissipation_

Annexes 3 : Coupe –type d'un basin de décantation

Annexe 4: Tableau récapitulatif de l'analyse des incidences du projet et des mesures compensatoires imposées

Annexe 5 : Arrêté de prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **2.2.2.0.**

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

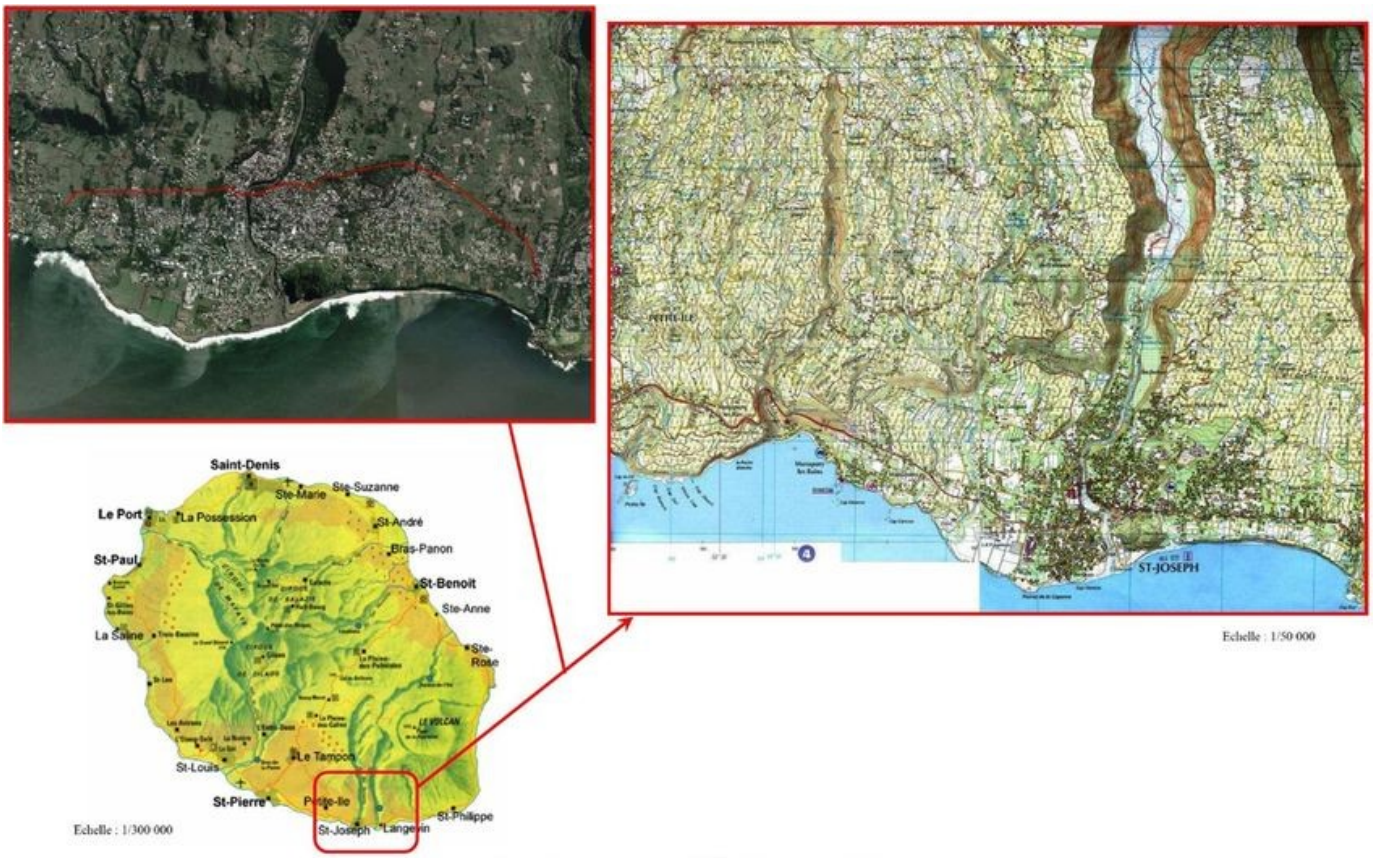

Figure 1 : Plan de situation (source IGN RT 4405 – 4406 et Ortho 2003)

ANNEXE 2 - COUPE - TYPE D'UN BASSIN DE DISSIPATION

REGION REUNION
VALORISONS NOS ATOUTS

DEVIATION DE SAINT-JOSEPH

DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE L'ENVIRONNEMENT

Coupe type d'un bassin de dissipation

Conduite d'opération
Direction Départementale
de l'Equipement de la Réunion

Service des Grands Travaux
14,rue Jean Chatel
97400 St Denis
téléphone : 0262 40 29 01

N° d'identification :

Ind.	date	Modifications	dess.	vérif.	visa
0	11/2008	Première diffusion	M.P.	P.Lo.	L.F.

Maître d'oeuvre : Groupement

GINGER
Environnement et
Infrastructures

CEBTP-SOLEN

SOBERCO

VUE EN PLAN

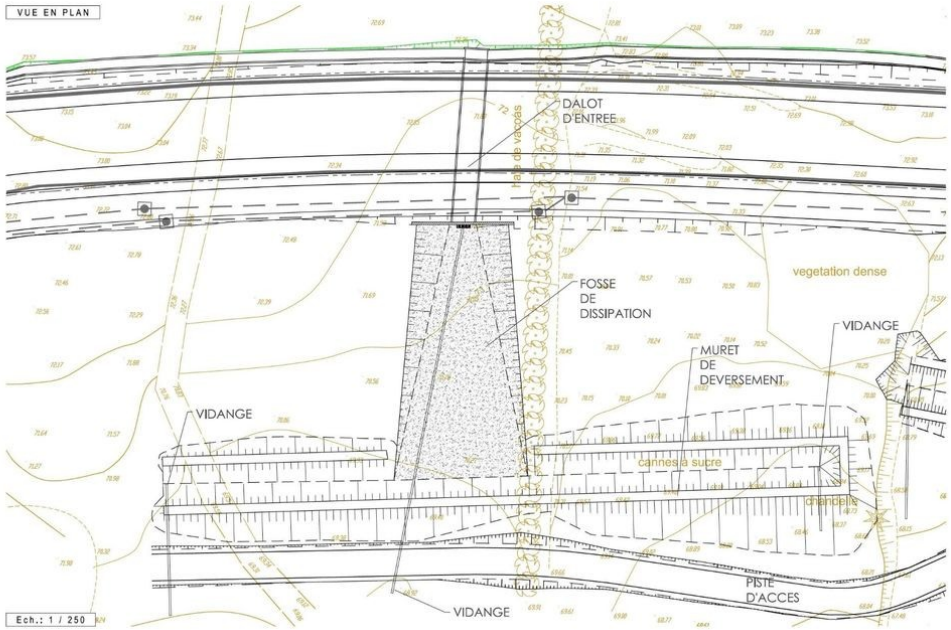

Ech.: 1 / 250

COUPE LONGITUDINALE

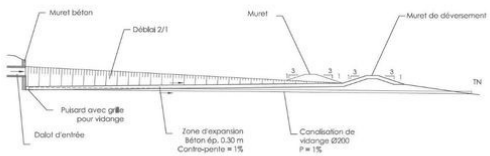

Ech.: 1 / 200

ANNEXE 3 – COUPE–TYPE D'UN BASSIN DE DECANTATION

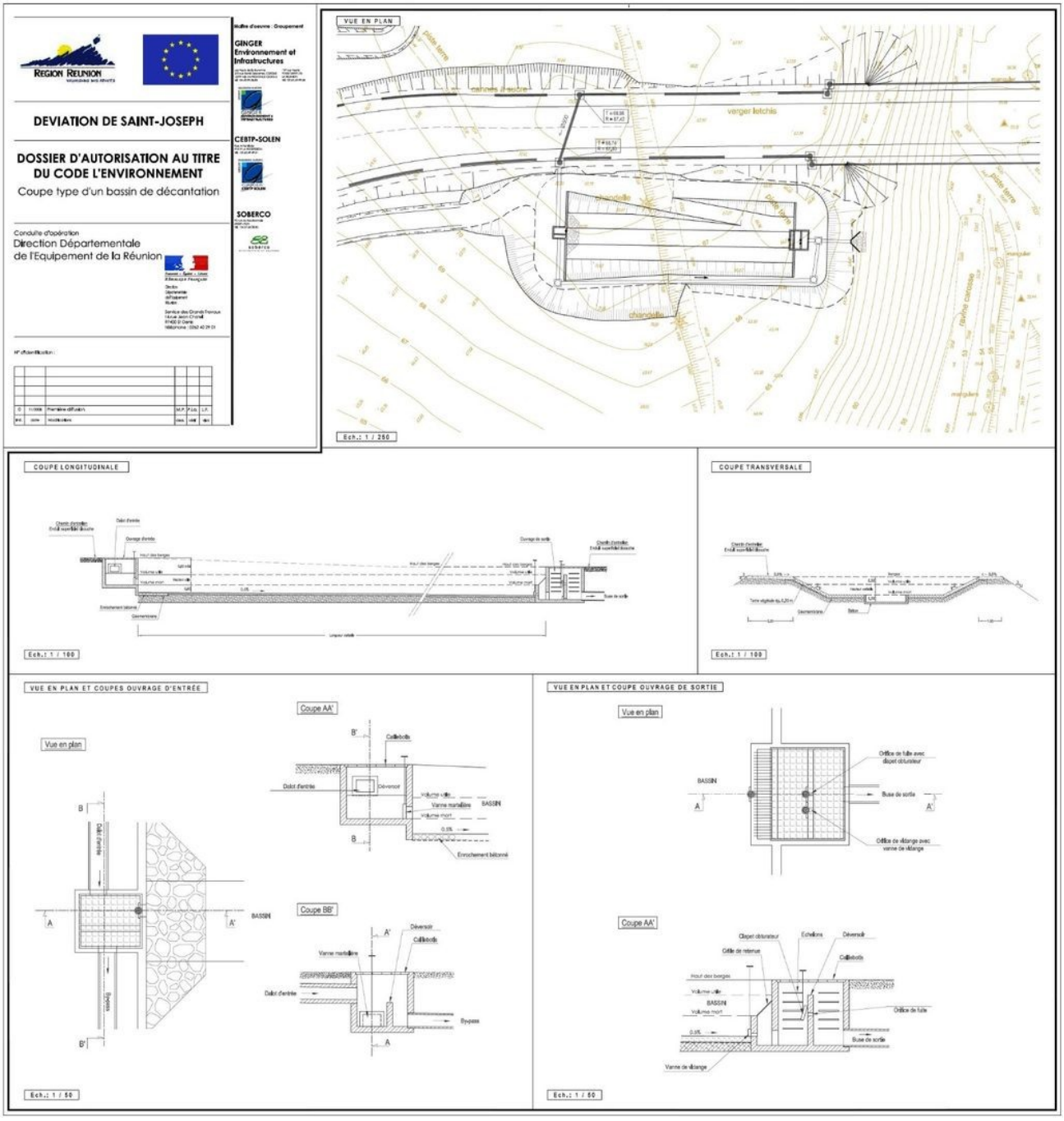

Annexe 4 : Tableau récapitulatif (descriptif concis) des incidences du projet et des mesures compensatoires imposées (ces impacts et ces mesures sont détaillées dans le document d'incidences [DI – pièces 4] – document opposable - aux références rappelées ci – dessous).

INCIDENCES TEMPORAIRES LIÉES À LA PÉRIODE DE TRAVAUX (PHASE CHANTIER)	
INCIDENCES	**MESURES COMPENSATOIRES :**

SUR LE SOL (DI – PIÈCE 4-§2.131.– PAGE 51) ➢ Déstabilisation des couches géologiques en place, ➢ risque **d'érosion et de transport de sédiments** lié aux précipitations et au vent renforcé provoqués par la mise à nu (talus en remblais et déblais, dévégétalisation importante des rives sur certaines zones);	**(DI – PIÈCE 4-§ 3 – -§2.13.1.– page 51)** Réaliser les dispositifs anti-érosion adéquats en contre bas du franchissement de la Rivière des Remparts en fonction des données de l'étude géotechnique réalisée en Mai 2006, et résultant notamment: · d'une évaluation de la portance et les hétérogénéités du sol d'assise (plates-formes et remblais) ainsi que la définition des talus (déblais et remblais), des risques d'érosion de mouvements de terrains ; · de la réalisation d'une coupe géologique des profils en long des futurs ouvrages de franchissement; **Les plans de réalisation de ces dispositifs devront être transmis au service de police de l'eau (SPE) avant tout début de chantier dans le cadre de l'article 5**
DUS AUX EXCÉDENTS DE MATERIAUX (DI – PIÈCE 4-§2.1.4.– PAGE 51) Evacuation des excédents de matériaux générés par la réalisation des travaux côté Ouest de la Rivière des Remparts, en partie **réutilisé** pour le projet côté Est, les protections acoustiques ou les aménagements paysagers.	**DI – PIÈCE 4-§ 3 – -§2.1.4.– page 52)** Le dépôt de matériaux dans le lit des ravines est interdit, ainsi que dans les zones de protection de la ressource en eau (zone de protection du puits Lebon). Une aire de stockage devra être définie au préalable. Sa localisation et ses dispositions constructives devront être transmis au SPE. Une partie de ces matériaux pourra être utilisée pour combler le remblai situé entre les profils 134 et 144
RISQUES DE POLLUTION DES EAUX (DI – PIÈCE 4-§2.1.5.1– PAGES 52 À 53) : • pollution mécanique (apports matières en suspension et de fines au droit des cours d'eau), provenant notamment des travaux prévus en pied de l'ouvrage de la rivière des Remparts (pistes d'accès provisoires et installation de chantier) impactant la faune et la flore aquatique, • lessivage du stockage des matériaux de déblais lors de fortes pluies, • rejets accidentels d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans la rivière, • réduction de la protection de l'aquifère due au décapage des couches superficielles • présence d'engins dont le ravitaillement en carburant et l'entretien peuvent conduire à des fuites de produits polluants (hydrocarbures, lubrifiants, ...) • phénomène de « fleur de ciment » provenant des ouvrages réalisés en béton très corrosif pour tout organisme aquatique	**MESURES PREVUES A L'ARTICLE 4 ET AU -§2.1.5.2– PAGES 53 À 55 DU DI – PIÈCE 4 :** STOCKAGE, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS DE CHANTIER ↳ stockage des engins de chantier en dehors du lit mineur et sur un site éloigné de la Rivière des Remparts; ↳ ravitaillement, l'entretien (vidange …), stationnement des engins de chantier à réaliser ou localiser hors des zones sensibles (périmètres de protection des captages A.E.P., milieux à forte vulnérabilité) sur des aires étanches, bien délimitées, entourées par un caniveau et reliées à un pont bas pour permettre la récupération totale des eaux et liquides résiduels. ↳ respect des normes en vigueur pour dimensionner et installer les bacs de rétention destinés aux produits liquides (gasoil, huiles…) ↳en cas de ravitaillement en carburant des engins de chantier directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ; STOCKAGE DES MATÉRIAUX, ET GESTION DES PRODUITS POLLUANTS ET DÉCHETS DE CHANTIER ↳ stockage des matériaux de déblais de façon à en éviter le lessivage durant les fortes pluies vers la rivière ↳ imperméabilisation des zones de stockage (matériaux, déchets, …) pour éviter la pénétration de polluants dans le sol, les eaux superficielles et les réseaux de collecte en place ↳ implantation de tout entreposage de matériaux ou matériel (aire de stockage et de manipulation de produits dangereux, nocifs ou toxiques) en zone protégée de crues des cours d'eau, **en dehors des zones d'écoulement naturel (lit mineur du cours d'eau, …),** des périmètres de protection des captages AEP ou des zones à forte vulnérabilité

Risques de pollution des eaux (suite)	**Mesures prevues (suite)** ↳ installation, sur chaque zone de chantier susceptible de recevoir des produits polluants, de réservoirs étanches destinés à recueillir les huiles de vidange, les produits inflammables ou liquides hydrauliques en cas d'entretien ou réparation des véhicules ; ils seront évacués quotidiennement par un professionnel,. ↳ ***Décantation et déshuilage*** des eaux issues des installations de chantier de façon à satisfaire aux caractéristiques définies ci-après : MES < 150 mg /l DCO < 120 mg /l Hydrocarbures < 10 mg /l En cas de prélèvement instantané, les valeurs de concentration ne pourront dépasser le double des valeurs ci-dessus notées; ↳ Interdiction de tout entreposage/installation de produits polluants sera dans l'aire de stockage de matériaux inertes ↳ Remise en état de l'aire de stockage des matériaux et des zones d'installation de chantier à la fin des travaux Disposition commune au stockage de matériaux et d'engins de chantier ↳ à l'occasion de fortes pluies et d'alertes cycloniques, tout élément sera évacué: engins de chantier matériaux stockés polluants ↳ interdiction sous peine de sanctions de tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans les ravines sera Circulation des engins de chantier ↳ Nettoyage et révision préalable des véhicules et des engins utilisés pour les travaux, afin d'éviter toute perte d'huile, d'hydrocarbures ou d'autres produites polluants ↳ Etablissement et mise à disposition du SPE à première demande, d'un plan d'accès et de circulation des engins ↳ Démontage après information du SPE et avant réception du chantier par le maître de l'ouvrage, des pistes temporaires gestion des eaux de chantier (eaux de ruissellement, eaux de nettoyage, eaux usées …) ↳ Réalisation de **bassins de décantation temporaires**, vidangés régulièrement pour être efficaces, dans les conditions précisées à la page 55 du Document d'incidences ↳ Collecte et évacuation des eaux de ruissellement et d'infiltration vers les dispositifs provisoires de traitement ↳ eaux de chantier seront prétraitées, avant évacuation, par la mise en place de batardeau, sauf impossibilité dûment justifiée ↳ installation pendant toute la durée du chantier et en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement de sanitaires dont le relevage régulier des eaux usées des sanitaires devra être assuré par une entreprise spécialisée qui sera également chargée de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel. Mesures specifiques aux operations à contact direct avec les eaux de surface ↳ éviter tout départ de laitance durant les phases de coulage du béton ↳ aménagement d'enceintes protégées autour des zones de terrassement situées dans les secteurs à risques de pollution des eaux souterraines ↳ limitation du décapage des couches superficielles qui assurent une certaine protection des formations aquifères ↳ mise en place d'un suivi qualité et de quantité, en concertation avec l'Office local de l'eau, de au niveau des sources de pied de versant afin de mettre en évidence d'éventuelles dégradations de l'eau ou des modifications de débit

INCIDENCES PERMANENTES LIÉES À L'IMPLANTATION DES OUVRAGES	
RÉTABLISSEMENT DES ECOULEMENTS NATURELS (DI – PIÈCE 4-§ 2.3.1. – pages 59 à 69)	**MESURES COMPENSATOIRES (DI – PIÈCE 4-§ 3. – pages 80 à 86)**
Mise en place d'ouvrages d'art, dimensionnés sur une occurrence centennale, au droit des principales ravines (Carosse, Grègues, Rosaire, Jean PETIT) dont l'écoulement est concentré. Pour les bassins versant à écoulement diffus, les ruissellements seront interceptés par des fossés le long de la R.N. et dirigés vers les principales ravines ou les bassins de dissipation selon les principes exposés au § 2.3.1.1. du DI (page 59). Pour chacun des 12 bassins versants interceptés par l'opération, les incidences identifiées sont répertoriées dans le tableau de la page 60 du DI.	*Bassins de dissipation :* ↳ bassins de dissipation prévus en aval du bassin versant n° 4 (BV 4) pour limiter la concentration de l'écoulement ayant les caractéristiques et dimensionnés selon la note de calcul au § 3.1.1. pages 80 à 83 du DI ; *Fossés de dérivation* En l'absence d'exutoire exploitable entre sur le secteur Rivière des Remparts - RN2 Est, il est prévu trois fossés de dérivation principaux, situés sur le secteur Rivière des Remparts - RN2 Est, ayant les caractéristiques mentionnées au § 3.1.1.2. page 82 du DI :
ASSAINISSEMENT ROUTIER (DI – PIÈCE 4-§ 2.3.1. – pages 70 à 78)	**MESURES COMPENSATOIRES (DI – PIÈCE 4-§ 3.1.2. – pages 83 à 86)**
Le réseau de collecte des eaux de chaussée est dimensionné pour une occurrence décennale et est déconnecté du réseau de transparence hydraulique de façon à concentrer les pollutions et pour permettre une meilleure efficacité des dispositifs de traitement. L'assainissement existant sur le tronçon urbanisé au droit de la RD3 est conservé (buses de 600mm le long de la rue Marius et Ary Leblond). Un dispositif de traitement, type décanteur particulaire, sera aménagé à l'exutoire dans la rivière des Remparts.	Le projet comporte les huit ouvrages de décantation (pollution chronique) et de rétention de pollution accidentelle, et le fossé sub-horizontal enherbé prévu au droit du dernier giratoire G9 décrits à l'article 3.2. dont les caractéristiques sont définies dans le tableau de la page 86 du DI

ANNEXE 5

Arrêté du 2 août 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0100252A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article R. 211-12 relatif à la protection des biotopes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-5 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 2.2.2.0. relative aux rejets en mer, de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public et des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée. Le présent arrêté ne concerne pas les opérations effectuées dans les eaux douces à l'amont du front de salinité, tel que défini dans l'annexe au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.